Zeitschrift: Le Messager Raiffeisen : organe officiel de l'Union suisse des Caisses Raiffeisen

Herausgeber: Union suisse des Caisses Raiffeisen

Band: 3 (1918)

Heft: 8

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

20 août 1918 N° 8. 3me année

Le Messager

RAIFFEISEN

Moniteur Financier Rural

Organe officiel romand de l'Union Suisse des Caisses Raiffeisen

Paraissant le 20 de chaque mois. — Abonnement Fr. 1.— par an

ÉDITEUR (abonnements et annonces): UNION SUISSE DES CAISSES RAIFFEISEN, Langgasse, St-Gall (compte de chèques postaux IX. 970). Toutes les correspondances concernant la RÉDACTION, doivent être adressées à M. *Aug. Mounoud*, pasteur à Palézieux. — EXPÉDITION: Imprimerie *A. Bovard-Giddey*, Maupas 7, Lausanne.

Communications officielles

Ainsi que nous le disions dans une note parue dans le dernier numéro du *Messager*, nous nous sommes vus contraints, à notre grand regret, de renvoyer jusqu'à une date qu'il nous est impossible de préciser maintenant, l'assemblée générale annuelle de l'Union suisse.

Le caractère bénin que gardait dans les débuts, et surtout en Suisse orientale, l'épidémie de grippe, semblait nous autoriser à ne pas différer plus longtemps la convocation des délégués de nos sections. La situation ayant promptement empiré, nous nous sommes inclinés devant les ordonnances officielles interdisant toute assemblée publique.

Nos Caisses ont certainement reçu toutes, à temps voulu, la circulaire que nous leur avons adressée à ce sujet.

L'insidieuse et perfide maladie semble avoir choisi ses victimes de préférence dans les rangs de nos jeunes classes d'âge, soldats et civils. D'après les nouvelles qui nous sont parvenues d'un certain nombre de nos Caisses de la Suisse occidentale, quelques-uns de nos sociétaires ont été cruellement éprouvés dans leurs plus chères affections. Nous leur présentons ici l'expression de notre plus sincère sympathie.

L'impression de notre rapport annuel français a subi, du même fait, un retard que nous déplorons, mais que nous nous hâtons de réparer. Avant la fin de ce mois, nous pensons être en mesure d'en faire le tirage et l'expédition.

Le Comité de Direction.

Caisse centrale

de l'Union suisse des Caisses Raiffeisen

Bilan au 31 juillet 1918

	ACTIF	PASSIF
Caisse	33,736.65	
Obligations		578,500.—
Dépôts		2,596,620.—
Comptes-courants des Caisses	1,566,670.97	7,016,821.48
En banques	2,990,099.71	
Valeurs	4,268,558.10	
Effets en portefeuille	1,867,778.85	
Intérêts d'obligations	893.25	
Int. des parts sociales		15,120.—
Cautions	77,000.—	77,000.—
Mobilier	1,283.15	
Abonnements	161.71	
Parts sociales		511,000.—
Réserves		37,000.—
Profits et pertes	25,083.56	
Dépôt de livres et matériel	795.53	
Balance :	10,832,061.48	10,832,061.48

PENSÉE

Veille aux centimes, les écus se garderont d'eux-mêmes.

Le Crédit agricole et les connaissances professionnelles

(Suite et fin)

Or, au point de vue de l'éducation professionnelle, la pratique sincère, intelligente et consciencieuse du crédit mutuel peut donner d'incomparables résultats. L'emprunteur doit motiver sa demande, et, par cela seul il est conduit à une étude personnelle éminemment profitable. On ne se rend jamais mieux compte des difficultés d'une entreprise qu'en les formulant sous la forme précise du calcul. D'autre part, les administrateurs de la Caisse soulèveront des difficultés ; c'est leur devoir et nous craignons même qu'ils ne le fassent pas assez ; ils poseront des objections ; chaque demande de prêt doit être l'objet d'une discussion sérieuse et pleine d'utilité dont nous aimerions voir quelque écho dans les protocoles.

La plupart des fédérations de crédit mutuel de l'étranger ont compris cette nécessité des connaissances professionnelles préalables et connexes à la pratique du crédit agricole. Les journaux des fédérations Raiffeisen sont remplis de de conseils pratiques sur l'emploi des engrais chimiques et l'achat du bétail, bien que les revues agricoles ne fassent pas défaut au delà du Rhin. En Italie, la fédération des Caisses rurales a organisé l'institution si remarquable des chaires ambulantes. C'est pour répondre aux mêmes desiderata que le comité central de l'Union suisse est heureux de voir des conférences s'organiser dans les sections pour vulgariser les progrès culturaux les plus récents. Quoiqu'il en soit, il importe d'avoir le courage de refuser des fonds à un incapable, simplement parce qu'il en gaspillerait l'emploi. Sans doute, au début, la chose sera difficile : mais la réussite de notre mouvement du crédit agricole est à ce prix, et nos Caisses rurales seront de plus en plus appréciées parce qu'en capitalisant l'honnêteté et les aptitudes professionnelles et en démocratisant le crédit, elles contribuent au développement de ce qui touche au progrès social, à la prospérité et à la force de notre chère patrie.

V. R.

Messieurs les Caissiers voudront bien nous indiquer, au plus tôt, le nombre de rapports annuels qu'ils désirent recevoir.

Caisses d'épargne et Caisses de crédit mutuel

(Suite)

Les premiers statuts de la Caisse d'épargne et de prévoyance de Lausanne (et c'est d'elle seule que nous nous occuperons dans les lignes qui suivent) disent expressément : « La Caisse recevra en dépôt les petites sommes que les ouvriers, les artisans et les domestiques désirent lui confier. » M. A. Bonard, l'auteur de la monographie que nous avons sous les yeux, conclut : « Evidemment les dépôts d'autres personnes n'étaient pas exclus, mais le but essentiel de l'institution était de venir en aide à une classe de gens dont on s'occupait alors bien moins que maintenant. »

Les membres de l'association, nommés par cooptation, n'ont dès lors aucun intérêt financier personnel au succès de l'entreprise et à son développement, mais ils mettent à son service, et de façon toute gratuite et désintéressée, leurs aptitudes commerciales et leur expérience des affaires. Au moment de la fondation, les trois Directeurs avaient même fait, comme garantie de leur administration et pour la sécurité des sommes confiées à la Caisse, un dépôt de 30,000 francs en titres divers, dont le Département vaudois des finances avait assuré la garde. Cette obligation, que s'étaient spontanément imposée les fondateurs, était de nature à rendre difficile, par la suite, le recrutement des administrateurs; aussi fut-elle supprimée. Dès lors, les membres de l'association furent exonérés de toute responsabilité personnelle et de toute solidarité quant aux engagements de la Caisse, qui sont uniquement garantis par l'actif social.

Il importait donc de créer au plus tôt un fonds de réserve destiné à parer aux pertes toujours possibles, mais sur lequel les déposants n'ont aucun droit à faire valoir, pas plus du reste que les administrateurs. Deviendrait-il insuffisant, l'excédent des pertes serait supporté par les créanciers eux-mêmes, dans la proportion de leurs dépôts. Hâtons-nous de dire que cette éventualité ne se réalisa pas ; au contraire, les réserves se sont constamment accrues et ont atteint à maintes reprises le % du chiffre du bilan que fixe les statuts et qui varie de 10 à 15. On put ainsi, lorsque cette limite se trouvait dépassée, accorder aux déposants des répartitions

exceptionnelles, dont la première en date remonte déjà à 1822, contribuer généreusement à des souscriptions publiques et verser à des institutions charitables des dons assez importants.

La Caisse d'épargne et de prévoyance de Lausanne jouit bien vite de la confiance du public auquel elle avait pour but de rendre service. Sauf de rares exceptions, le chiffre de son bilan alla augmentant chaque année, malgré la concurrence que lui firent dans la suite d'autres établissements dont certains avec garantie officielle de l'Etat. Son premier exercice accusait 94 déposants pour un capital de 11,234 fr. 65 ; le fonds de réserve était de 92 fr. 40 ; l'intérêt de 4 %. Cinquante ans plus tard, après un demi-siècle d'existence, il est dû à 1650 déposants un capital de 952,852 fr. 40 et les réserves ascendent à 92,815 fr. 48. Au bilan, le million avait été atteint trois ans auparavant, en 1864. — En 1917, année du centenaire, les chiffres sont les suivants : créanciers, 2640 ; montant des dépôts, 4,201,402 fr. 60 ; réserves, 244,763 fr. 70.

Comment la Caisse emploie-t-elle les capitaux qui lui sont apportés ? Le souci constant des administrateurs fut de trouver des placements solides, sur de bonnes hypothèques à long terme. L'intérêt des débiteurs n'entre guère en ligne ; ceux-ci sont pour la plupart des propriétaires d'immeubles ou de fonds de terre, domiciliés tant à Lausanne même que dans le reste du canton. Ils sont en général mis en relation avec la Caisse par l'intermédiaire du notaire qui a traité pour eux telle acquisition dont ils ne peuvent acquitter le montant argent comptant.

Au point de vue financier pur, il nous paraît que c'est même là que réside le danger principal des Caisses d'épargne proprement dites. Les fonds apportés à leurs guichets ne peuvent pas être considérés comme placés à long terme : leur retrait en masse est toujours dans les choses possibles. Aux heures de crise, les pouvoirs publics doivent venir à leur secours et édicter en leur faveur des mesures exceptionnelles comme ce fut le cas en août 1914. Leur portefeuille est amplement fourni de titres sérieux, mais dont la réalisation pourrait être onéreuse et déficitaire. Les gérants de la Caisse lausannoise sont des hommes d'affaires trop avisés pour ne pas avoir, dès longtemps, entrevu cet écueil. Ils se sont efforcés d'y parer par l'achat de valeurs solides, dont le cours ne peut guère être affecté que temporairement par les événements et qui sont, en tout temps, négociables en bourse.

On ne saurait rendre un trop chaleureux hommage aux hommes d'initiative et de cœur qui ont présidé aux destinées de la Caisse d'épargne et de prévoyance de Lausanne et qui l'ont conduite au degré de solidité et de confiance dont elle jouit maintenant. Dans le milieu où s'exerce son activité et à l'époque de sa fondation, il nous paraît qu'il était difficile de faire mieux.

On nous permettra cependant de nous demander si la forme que révêtent nos Caisses d'épargne, au point de vue social et humanitaire, n'est pas à cette heure dépassée et si les philanthropes et les législateurs du temps présent, ne devraient pas étudier la transformation d'institutions, vénérables sans doute, mais qui ne rendent pas à leurs débiteurs les services qu'on pourrait en attendre. Les Caisses Schultze Delitsch pour les centres citadins et industriels, les Caisses Raiffeisen pour les milieux agricoles nous paraissent être les héritiers directs et nécessaires des Caisses d'épargne actuelles. Nous essaierons de le démontrer dans notre prochain article. *(A suivre.)*

La nouvelle loi fédérale sur le Crédit agricole aux Etats-Unis

Le 28 juin 1916, le Congrès des Etats-Unis d'Amérique votait la loi connue sous le nom de *the federal farm loan act* et le 17 juillet suivant, le Président Wilson lui donnait force exécutoire. Nous croyons intéressant d'exposer dans ces grandes lignes les principes qui sont à la base de cette loi et les institutions financières qu'elle appelle à l'existence pour leur réalisation. Nous puisons nos renseignements dans le N° de Mars 1917 de l'excellente revue *«Le Travail National»*.

La loi que nous étudions crée tout une vaste organisation de crédit agricole dont les parties principales sont :

1° Le Conseil fédéral du crédit agricole, à Washington, annexe et service du département des Finances ;

2° Douze Banques foncières disséminées sur l'ensemble du territoire ;

3° De nombreuses associations locales qui se formeront peu à peu, parmi les agriculteurs désireux de contracter un emprunt aux foncières fédérales.

Nous parlerons d'abord de ces dernières, puisque c'est sur elles que tout le mécanisme repose et qu'elles assurent le concours de l'Etat aux emprunts des agriculteurs. Mais ceux-ci, pour bénéficier du crédit offert doivent d'abord s'associer entre eux. Comment doivent-ils procéder ?

Les associations locales de crédit agricole

L'agriculteur qui voudra obtenir un emprunt des Banques foncières fédérales devra faire partie d'une des associations locales de crédit agricole existant dans la région, ou s'il n'en existe pas, trouver neuf autres agriculteurs ayant comme lui besoin d'argent, et fonder avec eux une association d'au moins dix membres, qui est le chiffres minimum fixé par la loi. Les statuts de l'association locale, établis et signés par les membres, sont adressés à la Banque foncière fédérale la plus voisine avec une demande de charte de constitution. Cette demande sera accompagnée d'une première évaluation des terres qui constitueront les gages de l'emprunt et une déclaration sous serment que chaque associé est propriétaire d'une terre ou sur le point de le devenir par une future et prochaine acquisition foncière.

Seuls les agriculteurs peuvent former une association de ce genre et en faire partie. L'emprunt minimum que puisse contracter chacun d'eux est de 100 dollars et maximun de 10.000 dollars. (Le dollar représente 5 francs 20 cent. de notre monnaie). La première demande faite à une banque foncière fédérale par une association locale de 10 agriculteurs au moins ne doit pas être inférieur à 20.000 dollars.

Les emprunts seront consentis par un pourcentage de 50 % de la valeur du gage et de 20 % de celle de la plus value d'exploitation. Si donc une terre est estimée 15.000 dollars, l'emprunt sera de 7.500 dollars et si sa plus value est de 5.00 dollars, la marge de l'emprunt sera de 1.000 dollars en plus soit au total 8.5000 dollars.

En même temps qu'il adressent leur demande d'emprunt à la banque foncière, les agriculteurs doivent souscrire chacun 5 % du montant de leur emprunt dans le capital social. La valeur des actions est fixée à 5 dollars chacune. L'agriculteur qui emprunte 100 dollars souscrira donc une action; celui qui emprunte le double, deux actions. Il devient par le fait emprunteur et actionnaire en même temps. (C'est le système instauré dans notre pays par la centrale des charbons de Bâle). Les actions ainsi souscrites constituent une garantie partielle de l'emprunt. Il va sans dire que si l'association prospère des dividendes seront distribués. Quand l'emprunt est remboursé les actions le sont également, puisque l'associa- doit demeurer une association d'emprunteurs.

Chaque agriculteur membre d'un groupe est responsable des dettes d'un groupe pour le double des actions qu'il possède.

Si par exemble, l'association fait de mauvaises affaires et que l'agriculteur ne possède qu'une action, on ne pourra exiger de lui que 5 dollars en plus de son action.

Il appert de ces quelques données que les risques courus sont minimes en comparaison des avantages offerts par cette forme nouvelle de crédit fortement garanti soit par le gage des terres, soit par la mutualité.

Une autre particularité à signaler c'est que le capital souscrit par les agriculteurs est versé à la banque foncière devient la propriété, non des agriculteurs, mais des associations nationales; de même, les bénéfices des banques foncières sont destinés à ces associations. La part contributive de l'Etat ne reçoit aucun dividende, le législateur voulant que les associations locales se substituent peu à peu à l'Etat dans les banques foncières.

L'intérêt des emprunts ne peut dépasser un maximum de 6 %. Les échéances sont annuelles; il est toujours exigé, avec l'intérêt, un amortissement proportionnel au montant de la dette. Si un emprunteur n'est pas en état de faire face à ses engagements, l'association locale pourra lui consentir un prêt dans ce but. Au cas où l'association locale elle-même se trouverait en dessous de ses affaires, la dissolution serait prononcée et les gages réalisés par le Conseil fédéral. *(A suivre).*

Commission de rédaction, *Vaud :* M. Aug. Mounoud, membre du Comité de direction de l'*Union Suisse*, Palézieux. — *Fribourg :* M. Ræmy, caissier, Morlon. — *Valais :* M. A. Gaspoz, caissier, Hérémence.

Lausanne. — Imp. A. Bovard-Giddey.